

2017A3216

06 JAN 2017

14B464

+ K'1 SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 40 rue d'Altkirch

67100 STRASBOURG

RCS Strasbourg TI 799 950 829

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1ER JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le premier janvier à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Il résulte de cette feuille de présence que :

Sont présents ou représentés :

- M. Abdelkrim FERDJANI, propriétaire de	25 actions
- M. Mostafa MEHDI, propriétaire de	25 actions

Total des actions présentes ou représentées : 50 actions composant le capital social.

Monsieur Abdelkrim FERDJANI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent 50 actions sur les 50 actions émises par la Société.

Le Président constate que les actionnaires présents et représentés réunissant le quart au moins des actions ayant droit de vote, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de gestion du Comité de direction ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous ces documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

JM A.F

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cessions d'actions ;
- Modification du Président ;
- Modification de la forme juridique ;
- Modification du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés a pris connaissance du projet formé par Monsieur Abdelkrim FERDJANI de céder à Monsieur Mostafa MEHDI, né le 1er juillet 1976 à OUJDA (Maroc), de nationalité française, demeurant 67 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG, 25 actions lui appartenant, agréé expressément Monsieur Mostafa MEHDI en qualité de nouvel actionnaire et autorise cette cession.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Abdelkrim FERDJANI de sa fonction de Président à compter du 1er janvier 2017 et décide de nommer en qualité de nouveau Président :

Monsieur Mostafa MEHDI demeurant 67 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG pour une durée illimitée.

Monsieur Mostafa MEHDI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société comme suit à effet au 01/01/2017 :

Ancien siège social : 40 rue d'Altkirch 67100 STRASBOURG
Nouveau siège social : 67 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG.

YM A.F

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées précédemment, la collectivité des associés décide de modifier les articles 1, 4, 7 et 31 des statuts de la façon suivante :

Article 1^{er} - Forme

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2017, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

67 route d'Altenheim
67100 STRASBOURG

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. Mostafa MEHDI numérotées de 01 à 50 inclus	50 actions
Total du nombre des actions composant le capital social : soit (en lettres) cinquante actions	50 actions

Le reste de l'article est inchangé.

Article 31 - Nomination du Président

M. Mostafa MEHDI est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

M. Mostafa MEHDI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le reste de l'article est inchangé.

JM A-F

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

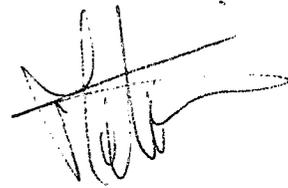
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président



Les associés



STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er JANVIER 2017

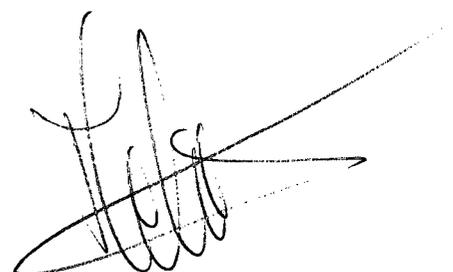
STATUTS

+ K'1 SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 67 route d'Altenheim
67100 STRASBOURG

RCS Strasbourg TI 799 950 829

Certifiés conformes par le Président,
M. Mostafa MEHDI



STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er JANVIER 2016

STATUTS

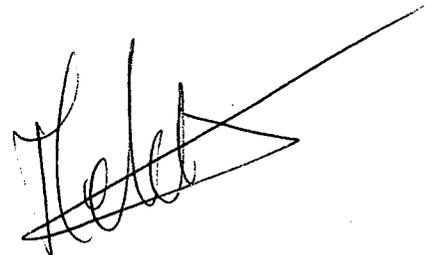
+ K'1 SERVICES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €
Siège social : 40 rue d'Altkirch
67100 STRASBOURG

Certifiés conformes par :

le Président,
M. Abdelkrim FERDJANI

le Directeur Général,
M. Mostafa MEHDI



**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er JANVIER 2015**

STATUTS

+ K'1 SERVICES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €

Siège social : 40 rue d'Altkirch
67100 STRASBOURG

Statuts mis à jour le 1er janvier 2015
Certifiés conformes, le Président



+ K'1 SERVICES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €uros
Siège social : 40 rue d'Altkirch
67100 STRASBOURG

STATUTS

Les soussignés :

- M. Abdelkrim FERDJANI, né le 21 avril 1977 à STRASBOURG (France), de nationalité française, marié sans contrat de mariage à Mme FERDJANI Nadia née KRAEMER, demeurant :
40 rue d'Altkirch - 67100 STRASBOURG

- M. Kevin GUILERAT, né le 9 novembre 1979 à BUNYAN (Turquie), de nationalité française, divorcé, demeurant :
36b rue François Mauriac – 67800 HOENHEIM

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2013, enregistré au S.I.E. de STRASBOURG-EST le 17 janvier 2014, Bordereau n° 2014/65, Case n° 5, Extrait 359.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 2015, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2017, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **+ K'1 SERVICES**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Transport de personnes par taxi, transport de colis par taxi.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la participation de la société à toutes sociétés, associations ou entreprises créées ou à créer ayant pour but l'élargissement et le développement de l'entreprise.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

67 route d'Altenheim
67100 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 50 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 50 actions, des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. Mostafa MEHDI numérotées de 01 à 50 inclus,	50 actions
---	------------

Total du nombre des actions composant le capital social : soit (en lettres) cinquante actions.	50 actions
---	------------

Article 8 - Modification du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés selon les modalités prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Cessions et transmissions des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant l'identification du bénéficiaire (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée au Président par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un des associés, soit par un tiers dûment agréé, soit, avec le consentement du titulaire des actions, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature

de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Direction Générale

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique, associé ou non.

L'étendue des pouvoirs au directeur général est déterminée par les associés en accord avec le président.

La durée des fonctions du directeur général est par la décision de nomination ou relative aux modalités des fonctions de la collectivité des associés et est alignée sur celles du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas lieu au versement de dommages et intérêts.

L'intéressé et son conjoint ne prennent pas part au vote. Leurs actions ne sont pas décomptées dans le quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux assistent le président dans la direction de la société et la représentent vis-à-vis des tiers.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à la charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires.

En cas de désaccord avec le président sur la direction de la société, le directeur général doit exécuter les décisions du président prises dans l'ordre interne par le président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans l'ordre interne, une décision collective des associés peut prévoir une obligation de soumettre certains actes du directeur général, qu'elle détermine librement, à l'autorisation des associés.

Il peut également être établi un règlement intérieur par décision collective des associés, stipulant l'obligation d'autorisation préalable ou d'autres modalités d'exercice du mandat.

La liste des actes soumis à autorisation peut être modifiée à tout moment par décision collective des associés.

Article 14 – Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Echappent à ces dispositions, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquant, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 15 – Décisions collectives

Les décisions sont prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 16 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % du moins du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 17 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Article 18 – Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 19 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 20 – Quorum – vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la totalité des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 26 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieures ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 27 – Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire, les comptes courants associés pourront être rémunérés au taux fiscal déductible.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 30 – Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 31 – Nomination du Président

M. Mostafa MEHDI est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

M. Mostafa MEHDI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président sera fixée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 32 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, le 1er janvier 2015
En cinq exemplaires originaux

Abdelkrim FERDJANI



Kevin GUILERAT

